

RUANDA-URUNDI

Fr.

4523

BON DE DÉPENSE

3.879

pour la somme de (1)

Motif : (2)

M. O. I. Gutororo

KIBUNGO



3588

A _____, le 29/9 1961

Le (3) _____ C. T.

Vu payer : Le ou les témoins,

Livre de caisse n° _____

Vu pour approbation, vérification et imputation à charge de l'art. _____

du _____ et inscription à la fiche mod. 1 ter n° _____

le _____

Le _____

(1) En toutes lettres.

(2) Motif de la dépense avec toutes indications permettant la vérification.

(3) Chef de poste ou autre qualité du fonctionnaire qui établit le bon.

ORDRE DE RECHERCHE

Au sous-chef
Ku Gisonga
Veuillez rechercher le nommé
Ushakane umwete umuntu witwa
fils de et de
mwene na
originaire de la colline territoire
wo k'umusozi
Motif de la recherche
Impamvu ituma ashakwa
L'intéressé sera présenté à
Uzamwohereze
le
tariki
En cas de non découverte
Nutamubona
veuillez me faire rapport sur vos recherches
uzanyandikire umbwire uko wamushatse
et me communiquer pour la même date les renseignements
recueillis.
kandi kuliyo tariki uzambwire uko wamushatse n'ibyo waba wara-
menye bimwerekeyeho.

L'Administrateur de Territoire

$$\frac{6}{10} \quad 2.$$

Chantier. *Fezic Agricole. G. A. 4. 12. 000.*

[illegible]

Pour vérification et bon à payer

Payé le 196.... Témoin
(S)

Total.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarter de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.
Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à, le

.....(signatures)